



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

# ARRÊTÉ

relatif au droit à l'information des citoyens  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

### Le Préfet d'Indre-et-Loire

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 20 juin 2005 concernant l'application du décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 fixant la liste des communes exposées à un risque majeur particulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le rapport R 32367 CEN 4S/91 du bureau de recherche géologique et minière de mars 1991 intitulé « Cartographie des risques prévisibles de mouvements de terrain en Indre-et-Loire – Étude générale » ;

**Considérant** que la mise en œuvre du droit à l'information préventive sur les risques majeurs est obligatoire, - d'une part pour les communes où existe un des documents listés à l'article L.125-10 du code de l'environnement :

- plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,
- plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement,
- plan valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement,

- d'autre part pour les communes situées dans les zones de sismicité définies par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 ;

**Considérant** que, en dehors de ces communes, le droit à information préventive sur les risques majeurs mérite d'être mis en œuvre également sur les communes d'Indre-et-Loire inondables par les crues de la Creuse, sur les communes à forte vulnérabilité aux mouvements de terrains liés aux cavités souterraines et aux coteaux abrupts, sur les communes sensibles aux incendies de forêt et sur les communes ayant un site Seveso seuil bas ;

**Considérant** que, pour les communes où l'information préventive sur les risques majeurs est déjà obligatoire, l'information mérite de porter également sur le risque de mouvements de terrain si la commune est fortement vulnérable, ou sur le risque d'incendie de forêt si la commune est considérée comme sensible, ou sur le risque industriel lié à un site Seveso seuil bas ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 fixant la liste des communes exposées à un risque majeur particulier est abrogé.

**Article 2** : En application de l'article R.125-10 du code de l'environnement, l'obligation d'information sur les risques majeurs s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté en raison de l'existence des documents ou classements mentionnés dans les cases grisées de l'annexe ou de leur exposition à un risque majeur particulier (cases simplement grisées).

**Article 3** : La liste des communes concernées sera mise à jour annuellement.

**Article 4** : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

**Article 5** : Les maires des communes intéressées recevront des services de l'État le dossier départemental des risques majeurs actualisé ainsi que les cartographies existantes des zones exposées, la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et, le cas échéant, les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R.125-10 du code de l'environnement.

**Article 6** : Cette information sera complétée, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

**Article 7** : Les maires des communes intéressées devront établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et organiser les modalités de l'affichage conformément aux articles R.125-11 à R.125-14 du code de l'environnement.

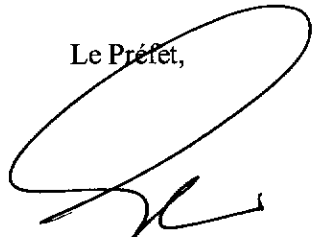
**Article 8** : Le dossier départemental sur les risques majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 10** : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à TOURS, le 03 MARS 2006

Le Préfet,



Gérard MOUSSELIN